

Règlement interne du Conseil consultatif du Centre suisse de compétence pour les droits humains CSDH

Contenu:

- I. Bases
- II. Organisation
- III. Autres dispositions
- IV. Dispositions finales

I. Bases

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement régit la fonction, l'organisation et les tâches du Conseil consultatif du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH).

² Le Conseil consultatif est créé conjointement par la Confédération suisse et le CSDH en vertu du contrat-cadre conclu entre la Confédération suisse et l'Université de Berne le 17 décembre 2015.

Art. 2 Fonction

Le Conseil consultatif accompagne le CSDH dans les questions concernant son orientation stratégique.

II. Organisation

1. Le Conseil consultatif

Art. 3 Composition

Le Conseil consultatif se compose de 10 membres au minimum, et de 40 membres au maximum.

Art. 4 Nomination des membres

¹ Les membres du Conseil consultatif sont nommés conjointement par la Confédération suisse et le CSDH pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

² La Confédération suisse et le CSDH veillent à la composition équilibrée du Conseil consultatif, en tenant notamment compte des entités suivantes:

- a. la Confédération,
- b. les cantons,
- c. les communes,
- d. les commissions fédérales,
- e. la société civile,
- f. les membres de l'Assemblée fédérale,
- g. le secteur privé.

³ Les membres du Conseil consultatif appartenant au Comité de pilotage sont tenus de se récuser lorsque le Conseil consultatif émet des recommandations à l'intention dudit Comité de pilotage.

⁴ L'engagement au sein du Conseil consultatif est bénévole.

Art. 5 Observateurs et observatrices

Le président/la présidente peut inviter des observateurs et observatrices à participer aux séances du Conseil consultatif.

Art. 6 Tâches

¹ Le Conseil consultatif adopte le règlement interne qui le régit ainsi que les modifications devant y être apportées sous réserve de l'art. 2 du présent règlement.

² Il conseille le Directoire du CSDH quant aux grandes orientations du CSDH et peut, à cet effet, émettre des recommandations à son intention.

³ Il prend connaissance:

- a. du programme de travail du CSDH et du contrat de prestations conclue entre la Confédération suisse et le CSDH;
- b. du rapport annuel et du rapport financier annuel du CSDH.

Art. 7 Séances

¹ Le Conseil consultatif organise au minimum deux séances ordinaires par année. D'autres séances peuvent être tenues sur l'invitation du président/de la présidente ou à la demande d'au moins un quart des membres du conseil.

² Le Directeur/la Directrice et le Directeur administratif/la Directrice administrative du CSDH participent aux séances du Conseil consultatif.

³ Les membres se trouvant dans l'impossibilité de prendre part à l'une des séances du Conseil consultatif peuvent se faire représenter par un remplaçant/une remplaçante ad hoc. Ils communiquent au préalable le nom de la personne concernée au président/à la présidente.

Art. 8 Règlement des séances

¹ Les membres du Conseil consultatif sont invités par écrit par le secrétariat au minimum deux semaines avant la date de la séance.

² Les documents suivants sont mis à disposition des membres avec l'invitation :

- a. procès-verbal de la séance précédente
- b. ordre du jour
- c. liste des participant-e-s

³ Les propositions relatives à l'ordre du jour, requêtes et suggestions écrites sont à adresser au président/à la présidente et à remettre au secrétariat au minimum trois semaines avant la date de la séance.

⁴ Le Conseil consultatif approuve le procès-verbal de séance lors de la session qui suit.

Art. 9 Prise de décision

¹ Le Conseil consultatif prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du président/de la présidente est déterminante.

² Les décisions suivantes requièrent la majorité des deux tiers des membres présents:

- a. nomination du président/de la présidente;
- b. adoption et modification du règlement interne.

2. Le président/la présidente et le vice-président/la vice-présidente

Art. 10 Nomination

¹ Le président/la présidente est élu-e par les membres du Conseil consultatif en son sein, ce pour une durée d'un an. Une réélection est possible.

² Le vice-président/la vice-présidente est élu-e par les membres du Conseil consultatif en son sein, ce pour une durée d'un an. Une réélection est possible.

³ La Confédération suisse et le CSDH peuvent soumettre des propositions.

Art. 11 Tâches

¹ Le président/la présidente assume les tâches suivantes:

- a. diriger les séances;
- b. assurer le lien entre le Conseil consultatif et le Secrétariat général du CSDH;
- c. représenter le Conseil consultatif à l'extérieur.

² Le vice-président/la vice-présidente remplace le président/la présidente lorsque celui-ci/celle-ci est absent-e.

3. Le secrétariat

Art. 12 Composition

Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le Secrétariat général du CSDH.

Art. 13 Tâches

Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes:

- a. inviter les membres du Conseil consultatif aux séances;
- b. établir la liste des présences pour les séances;
- c. dresser le procès-verbal des séances;
- d. adresser des requêtes aux membres du Conseil consultatif conjointement avec la Confédération suisse;
- e. tenir et mettre à jour la liste des membres;
- f. présenter les documents mentionnés à l'art. 6 al. 3 du présent règlement au président/à la présidente du Conseil consultatif.

III. Autres dispositions

Art. 14 Confidentialité

¹ Les séances du Conseil consultatif se déroulent à huis clos. Les participant-e-s aux séances sont tenu-e-s au secret des délibérations.

² Les recommandations émises par le Conseil consultatif à l'intention du directoire du CSDH sont publiques.

Art. 15 Communication avec les médias

¹ S'agissant du Conseil consultatif, la communication avec les médias est du ressort du président/de la présidente.

² Il/elle informe le Secrétariat général du CSDH au préalable, dans la mesure de ses possibilités.

IV. Dispositions finales

Art. 16 Modifications

Les modifications du présent règlement interne doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil consultatif présents.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement interne entre en vigueur le 28 avril 2016.

Accepté par le Conseil consultatif le 28 avril 2016.